

DRE/CAI/BIL/MD/DD

II X P O S E des P R O P O S I T I O N S

du Projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Traité relatif à l'Etude, la Promotion et la Réalisation de complexes céréaliers industriels à base de mils et sorghos, signé à NIAMEY le 5 Avril 1972.

Les Etats parties au présent Traité, considérant l'importance des cultures vivrières et notamment du mil ont décidé de créer en vue de promouvoir et de réaliser sur leur territoire respectif des complexes céréaliers aptes à valoriser les céréales locales, une société d'Engineering dénommée SADIAMIL ( Société Africaine pour le Développement des Industries alimentaires à base de mil et de sorgho).

La SADIAMIL est une société inter-Etats à caractère industriel et commercial. Elle effectue des prestations de services dans des conditions fixées par une convention avec l'Etat concerné.

A la demande d'un Etat, contractant, la SADIAMIL pourra s'intéresser à des produits alimentaires locaux autres que le mil.

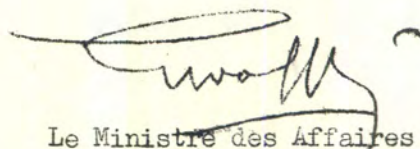
Les conditions de fonctionnement de la Société sont définies dans son Statut qui ne peut être modifié qu'avec l'accord unanime des Etats contractants.

D'autre part, chaque Etat contractant aura une part égale dans le capital de la Société, et devra prendre des mesures efficaces dans les domaines, juridique, financier, douanier etc pour permettre l'exercice normal des activités de la SADIAMIL.

De même pour toutes études d'engineering correspondant à son objet, les Etats contractants s'engagent à s'adresser en priorité à la SADIAMIL.

Le présent traité est ouvert à l'adhésion de tout Etat africain. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement Nigérien.

Fait à Dakar, le 10 Octobre 1972



Le Ministre des Affaires Etrangères  
Coumba N'Doffène DIOUF

18786

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

R A P P O R T

Fait                      au                      Nom

de

L'Inter-commission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation  
les Affaires Economiques et le Plan, le Travail, l'Education, la Défense  
et les Travaux Publics.

sur :

-Le projet de Loi n° 103/72 autorisant le Président de la République à ap-  
porter l'adhésion du Sénégal au traité relatif à l'étude, la promotion et  
la réalisation de complexes céréaliers industriels à base de mil et sorghos,  
signé à Niamey le 5 Août 1972.

-Le projet de loi n° 104/72 autorisant le Président de la République à appor-  
ter l'adhésion du Sénégal aux statuts de la société multinationale "Sadiamil"  
adoptés à Niamey le 5 Août 1972.

Par

Scrigne Babacar DIOP

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

L'Inter-commission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, du Travail et des Affaires Sociales, de l'Education, de la Défense et des Travaux Publics a examiné les projets de loi 103/72 et 104/72 tendant à autoriser le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Traité relatif à l'Etude, la Promotion et la Réalisation de complexes céréaliers industriels à base de mil et de sorghos signé à Niamey le 5 Août 1972.

Le Traité dont il s'agit qui est ouvert à tous les Etats Africains a été conclu, à l'origine, entre la République du Niger, la République du Mali, la République Islamique du Mauritanie, la République Fédérale du Nigéria et la République Démocratique du Soudan.

Ces Etats frères en concluant ce Traité, se sont fondés sur les faits que :

1°/- le mil et le Sorgho constituent la base de la nourriture de leurs populations ;

2°/- le croit démographique dans leurs pays respectifs leur fait l'obligation d'engager un effort particulier pour le développement des produits vivriers, sous peine de devenir, à plus ou moins long terme, tributaires de l'importation pour subvenir à la subsistance de leur population,

3°/- Les résultats obtenus en République du Niger par la "SOTRAMIL" (Société pour la Transformation du Mil) prouvent, de surcroit, que les céréales produites localement peuvent valablement entrer dans le circuit alimentaire moderne .

La signature de ce Traité s'est traduite sur le plan pratique, c'est l'objet du projet 104/72, par la création d'une Société d'Engineering, société inter-états à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommée: SADIAMIL.

./..

2.-

Cette Société a pour vocation d'étudier, de promouvoir et de réaliser dans les territoires des Etats contractants, et sur la demande de ceux-ci, des complexes céréaliers aptes à traiter et à valoriser les céréales locales ou tous autres produits alimentaires locaux.

Les conditions d'existence et les règles de fonctionnement de la Société, notamment : la répartition du Capital social, les conditions d'admission des nouveaux membres, les règles de majorités, le droit de veto des actionnaires et des administrateurs, les règles de liquidations, sont ou ne peut plus clairement définies dans le Traité, ses annexes et ses statuts, pour qu'il soit nécessaire de s'y attarder.

Il importe cependant de mettre l'accent sur l'article 13 qui dispose que : les différends entre Etats contractants relatifs à l'interprétation et à l'application du Traité, qui ne pourraient être réglés par voie de consultations, seront soumis à l'arbitrage de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'OUA.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La brève esquisse que voilà des considérations économiques et sociales, des motivations politiques qui sont à la base de ce Traité montre à l'évidence que le Sénégal est autant, sinon plus, concerné que les pays qui en sont les promoteurs et qu'il ne saurait, dès lors, demeurer plus longtemps à l'écart.

Aussi, votre Inter-Commission vous recommande t-elle d'adopter les textes qui sont soumis à votre examen et tendant à autoriser le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à cette heureuse initiative Inter-Africaine.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

18386

11 11 11° N° 73 - 18

autorisant le Président de la République du Sénégal à apporter l'adhésion du Sénégal au Traité relatif à l'étude, la promotion et la réalisation de complexes céréaliers industriels à base de mils et de sorghos, signé à NIAMEY le 5 Août 1972 -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

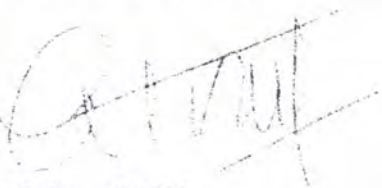
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au Traité relatif à l'étude, la promotion, et la réalisation de complexes céréaliers industriels à base de mils et de sorghos, signé à NIAMEY le 5 AOUT 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. -

Fait à Dakar, le 3 AVRIL 1973

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR

— 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 —

...../.....

- le profit à tirer des connaissances acquises en ce domaine par la République du NIGER, ont décidé à cette fin, la signature du présent Traité :

## CHAPITRE I

### OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 . - En vue d'étudier, de promouvoir et de réaliser, sur leur territoire respectifs, des complexes céréaliers aptes à traiter et à valoriser les céréales locales les Etats contractants décident de créer une Société d'Engineering d'un statut approprié dénommé :

"SOCIETE AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT  
DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES A BASE DE  
MIL ET DE SORGH (SADIAMIL).

ARTICLE 2 - Dans les mêmes conditions, la Société pourra, à la demande des Etats contractants s'intéresser à d'autres produits alimentaires locaux.

ARTICLE 3 . - Chaque Etat contractant s'engage à s'adresser en priorité à la SADIAMIL pour les études d'engineering correspondantes à son objet.

ARTICLE 4 . - Les conditions de prestation de services de la SADIAMIL feront l'objet d'une convention entre l'Etat concerné et la Société.

## CHAPITRE II

### STATUT JURIDIQUE DE LA SOCIETE

ARTICLE 5 . - La SADIAMIL est une société inter-etats à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité juridique et l'autonomie financière.

Les conditions de son existence et les règles de son fonctionnement sont définies par le présent traité, ses annexes et les Statuts.

ARTICLE 6 . - Les Statuts de la SADIAMIL ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord unanime des Etats contractants s'il s'agit des dispositions suivantes :

- objet de la Société ;
- Règles président à la répartition du Capital Social ;
- Conditions d'admission des nouveaux actionnaires ;
- Règles de majorités ;
- Droit de vote des actionnaires et des administrateurs ;
- Règles de liquidation.

.../....

ARTICLE 7. - Chacun des Etats contractants aura une part égale dans le capital de la SADIAMIL.

ARTICLE 8. - Les Etats contractants prendront les dispositions d'ordres juridique, financier, fiscal et douanier, de manière à permettre l'exercice normal de l'activité de la SADIAMIL, compte-tenu de son statut particulier et de sa qualité d'instrument choisi par chacun d'eux pour la promotion des industries définies à l'article 1er du présent Traité.

ARTICLE 9. - Le Traité reste ouvert à l'adhésion de tout Etat Africain intéressé. Cependant l'admission d'un nouvel Etat aux dispositions du présent Traité devra faire l'objet d'un accord unanime des Etats contractants.

L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la République du NIGER, qui avisera les Gouvernements des autres Etats signataires et adhérents.

ARTICLE 10. - Le présent Traité sera ratifié suivant les formes prévues par la Constitution de chaque Etat. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du NIGER.

Le Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procèdera le dernier à cette formalité.

Le Gouvernement de la République du NIGER avisera les autres Etats signataires de tout dépôt d'instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du Traité.

ARTICLE 11. - Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les Etats signataires conviendront <sup>en</sup> de mettre en application le présent Traité ses annexes et les Statuts à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de leur signature, à la condition qu'ils aient été ratifiés par le quart au moins des Etats signataires et que le quart au moins du Capital Social de la SADIAMIL ait été souscrit et libéré.

ARTICLE 12. - Tout Etat peut dénoncer le présent Traité sous réserve d'en aviser l'Etat dépositaire avec un préavis de six mois, L'Etat dépositaire du Traité avisera les autres Etats.

A l'expiration de ce délai, l'Etat en cause cessera de faire partie de la SADIAMIL et les actions qui lui appartiennent seront réparties par parts égales entre les autres Etats actionnaires. La liquidation de ses droits et obligations dans la SADIAMIL sera effectuée d'un commun accord entre l'Etat qui se retire et les autres Etats, ou par voie d'expertise.

.../...

L'Etat se retirant sera tenu d'accorder à la SADIAMIL toutes autorisations et facilités pour la sortie, le transfert ou la vente des biens et avoirs que cette dernière possède ou détient sur son territoire.

ARTICLE 13-. Les différends entre les Etats contractants relatifs à l'interprétation et à l'application du Traité, qui ne pourraient être réglés par voie de consultations, seront soumis à l'arbitrage de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Fait et paraphé à NIAMEY, le cinq Avril 1972 en deux exemplaires, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, et qui resteront déposés aux archives du Gouvernement du NIGER, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats participants.

Pour la République du MALI                      Bakary TRAORE

Pour la République Islamique  
de Mauritanie                                      Baba ould Sidi Abdalla

Pour la République Fédérale du Nigéria  
Pour la République Démocratique du SOUDAN  
Pour la République du NIGER                      LEOPOLD KAZIENDE